



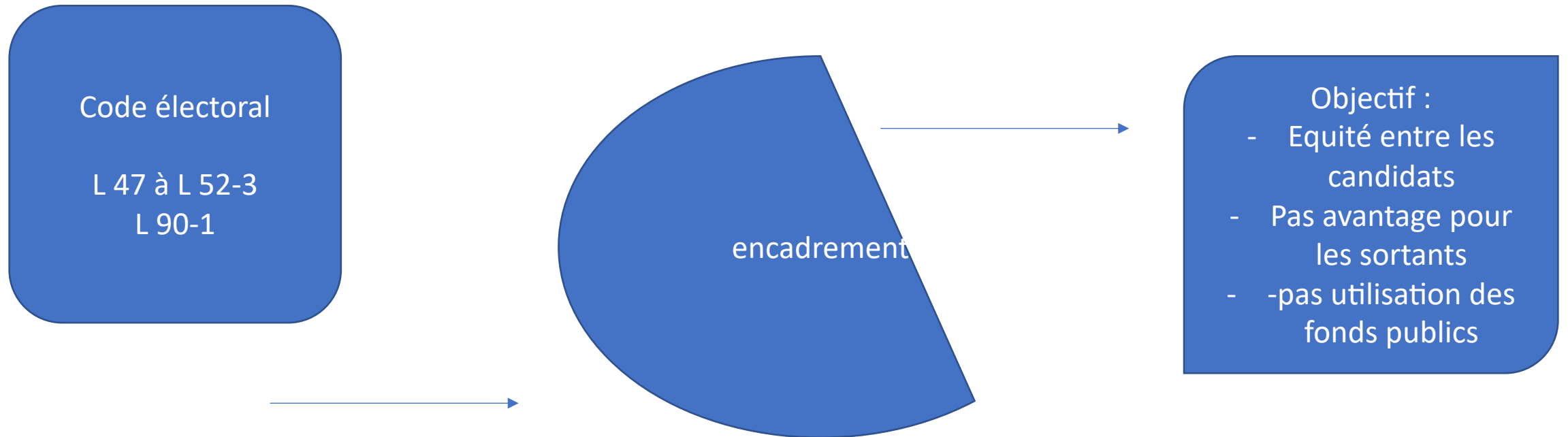
CONSEIL  
FORMATION  
EXPERTISE  
*Christophe Rigaud-Bonnet*



# Bilan de fin de mandat et bien finir son mandat

- Qui suis-je?
- **Christophe RIGAUD-BONNET**
- Directeur de la Réglementation, de l'Etat-Civil et des Elections de la Ville de Carcassonne
- Intervenant pour le CNFPT, GRETA et l'AMF

# Pourquoi ?



- Définition : Communication institutionnelle



- La communication institutionnelle regroupe l'ensemble des actions de communication qui visent à promouvoir l'image d'une institution, d'une entreprise ou d'une organisation vis à vis de ses administrés, clients et différents partenaires.

La communication institutionnelle d'entreprise se distingue classiquement de la communication de marque dans la mesure où c'est l'organisation qui est promue et non directement ses produits ou services.

La communication institutionnelle utilise de nombreux canaux ou voies de communication :

- publicité avec achat d'espace
- actions événementielle (salon, JPO, événements clients / prospects, ..)
- les canaux contrôlés par l'entreprise (journaux, newsletters, sites web, rapports d'activité...)

- La communication institutionnelle d'une collectivité a pour objectif de promouvoir l'action de celle-ci tout en gardant la neutralité nécessaire. Ce principe de base doit s'appliquer constamment. Il est encore plus sensible lorsque nous rentons en période électorale.
- Il faut faire attention, la communication électorale se distingue de la communication réglementaire ou la publicité des actes.

- **Article L2141-1 cgct**

- Le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent, indissociable de la libre administration des collectivités territoriales, est un principe essentiel de la démocratie locale. Il s'exerce sans préjudice des dispositions en vigueur relatives notamment à la publicité des actes des autorités territoriales ainsi qu'à la liberté d'accès aux documents administratifs
- Ceci a comme conséquence que la collectivité peut faire que la promotion de ses actions



- **QUI SONT LES PERSONNES CONCERNÉES ?**

- Les candidats à l'élection municipale. Les institutions publiques.

- Périodes : il faut faire attention un an avant et surtout les six derniers mois.  
Pour nous la période débute au 1 septembre 2019

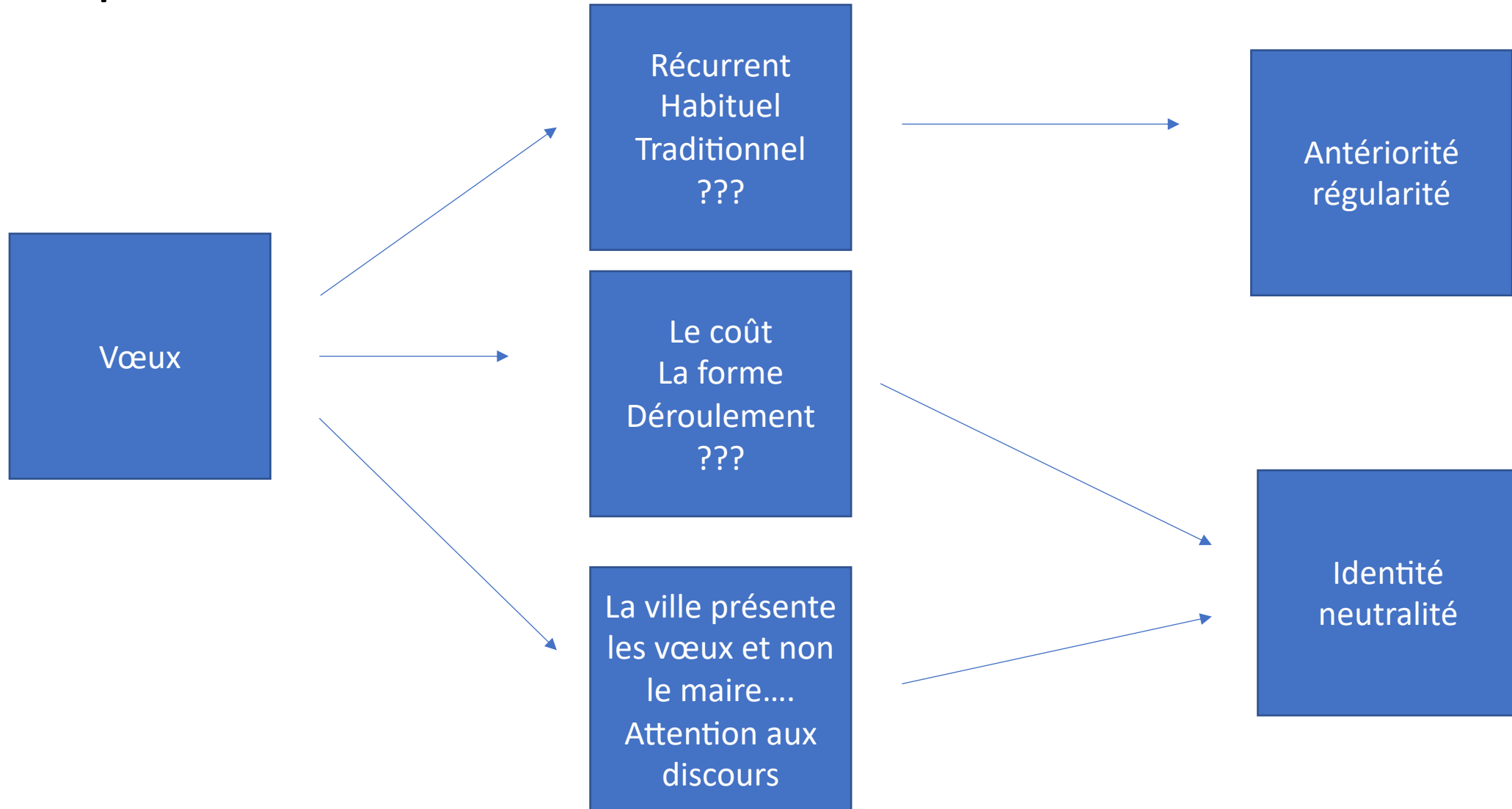
- **LES CRITÈRES DE LA COMMUNICATION ÉLECTORALE**

- Ces critères concernent plus particulièrement le problème de la communication dite institutionnelle. Au cours de la période pré-électorale, la communication des collectivités publiques ne doit pas constituer un acte de propagande au profit d'un candidat.



- Pour déterminer si l'information en cause a pu avoir une influence sur le choix des électeurs ou si elle n'a servi qu'à informer les administrés sur les affaires locales, le juge de l'élection, propose quatre critères cumulatifs :
  - La **neutralité** : La communication utilisée doit être informative. Elle doit livrer des informations sur la vie locale et non sur les élections à venir ou mettre en avant l'action du candidat sortant.
  - L'**antériorité** : Pour ne pas tomber sous le coup des sanctions du Code électoral, le juge pose pour principe que la communication exploitée par la collectivité (manifestations, bulletins municipaux...) doit avoir un caractère habituel et ne doit pas être assortie d'actions destinées à influencer les électeurs.
  - La **régularité** : Le juge exige que la périodicité d'une communication ne soit pas modifiée en raison des élections. Par exemple, le juge peut être amené à vérifier si la publication d'un bulletin municipal est régulière et qu'à l'approche des élections, l'écart entre chaque numéro ne se réduit pas.
  - L'**identité** : Le juge électoral s'attache à vérifier si les différents moyens de communication ne sont pas modifiés de manière avantageuse en ce qui concerne l'aspect, la présentation ou les rubriques présentées.

# Exemple les Vœux



- Les bilans de mandat ne sont pas interdits, même dans les six mois précédant l'élection, mais ils doivent répondre à des règles spécifiques.

*« On est pas élu sur un bilan, mais si le bilan est mauvais, on ne gagne pas »*

*Alain Juppé*

- L'article L. 52-1 alinéa 2 du Code électoral est sans équivoque : dans les six mois précédant le scrutin, « aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ».
- Ont ainsi été assimilés à des campagnes de promotion publicitaire la diffusion d'un document ayant le caractère d'un bilan de mandat ou des articles publiés dans le journal d'une collectivité valorisant des réalisations des élus sortants.

- Définition :
- Faire un état des lieux de son action, aux concitoyens, par rapport aux projets réalisés.



- Le juge va autoriser la simple information et d'interdire la promotion.

- **Interdiction du financement sur fonds publics**

Un bilan de mandat ne doit en aucun cas être pris en charge par une collectivité publique. Toutes les collectivités locales, quelle que soit l'importance de leur population, sont concernées par ce principe d'interdiction.

- **Constituent une communication promotionnelle prohibée :**

- Un bulletin municipal valorisant les réalisations de la commune et dressant un panorama des divers projets que la municipalité souhaite mettre en place (CE, 28 juillet 1993, M. Fourcade).
- La diffusion d'un bulletin municipal montrant sous un jour favorable l'action de la municipalité et celle du maire, candidat à l'élection (CE, 5 juin 1996, élections municipales de Morhange).
- Un magazine montrant un bilan avantageux de l'action conduite par la municipalité du maire, accompagné d'un éditorial et de la photo du maire (CE, 21 février 1997, élections municipales de Longuyon).
- Une plaquette, même non financée par la ville, intitulée « Un maire, une équipe, une majorité, un bilan » portant le logo de la ville et présentant l'action du maire et de ses adjoints de façon valorisante (CE, 18 décembre 1996, élections des conseillers d'arrondissement à Paris XVIe).
- L'impression et la diffusion d'une série de numéros spéciaux du magazine municipal vantant le bilan de l'action municipale (CE, 10 juillet 2009, commune de Briançon).
- En revanche, le Conseil d'Etat a admis la diffusion, moins de six mois avant l'élection, d'une brochure intitulée « Buvez l'eau de nos montagnes ! », coéditée par la collectivité et son concessionnaire. Celle-ci était pourtant introduite par un mot de l'élu, mais elle présentait « différentes informations pratiques et chiffrées sur l'eau » et revêtait ainsi « un caractère essentiellement informatif sur ce service » (CE 6 mars 2002, élections municipales, Bagnères-de-Luchon, req. n° 235950).



- Après le rappel juridique le « bilan par lui-même »

*« Chaque employé municipal doit être  
l'ambassadeur de sa commune »  
Georges Freche*

- « Pour un maire, le bilan de mi-mandat doit être l'occasion de mener un vrai travail d'introspection et d'évaluation de la stratégie politique et du fonctionnement des services publics »
  
- Avez-vous fait un bilan à mi-mandat ?

- La première bonne question est de savoir **pourquoi** on fait un bilan. Si c'est pour aligner une check-list et une hagiographie auto satisfaite du Maire et la distribuer dans les boites aux lettres, alors l'outil aura peu d'intérêt et peu d'efficacité. Si, au-delà de la com', on en profite pour mener un vrai travail d'introspection et d'évaluation de la stratégie politique et du fonctionnement des services publics, avec en bonus la formalisation d'un projet.

- Deuxième question, c'est le **quoi** : quel contenu valoriser et quel message donner. Il faudra retenir bien sûr les succès et les réalisations emblématiques, faire de la pédagogie sur les enjeux publics, la gestion et les services. Il faut aussi, en toute transparence, expliquer les échecs, les contraintes, les difficultés, et les mesures prises pour combler les écarts et corriger le tir. Tout contribuable est capable de comprendre ça. La sincérité et la pédagogie seront moins suspectes que de masquer les manques.

- Comment faire son bilan :
  - Que ce soit une réunion publique, du print, un site web ou les réseaux sociaux, les contenus privilégieront sincérité, pédagogie, transparence et proximité. Il faut préférer le concret à l'abstrait, l'exemple au concept, mettre en valeur les enjeux publics, les bénéfices quotidiens de l'action publique, ce qui est utile.
  - Il ne faut jamais oublier que votre bilan s'adresse à tous et pas à une élite !

- Mieux vaut retenir quelques marqueurs forts, des investissements et des services emblématiques, quelques messages clés et éviter les successions d'actions et de chiffres qui rebuteront le lecteur. La partie budgétaire sera traitée soigneusement sans jargon pour donner à voir et à comprendre les principaux indicateurs de bonne gestion de votre collectivité.

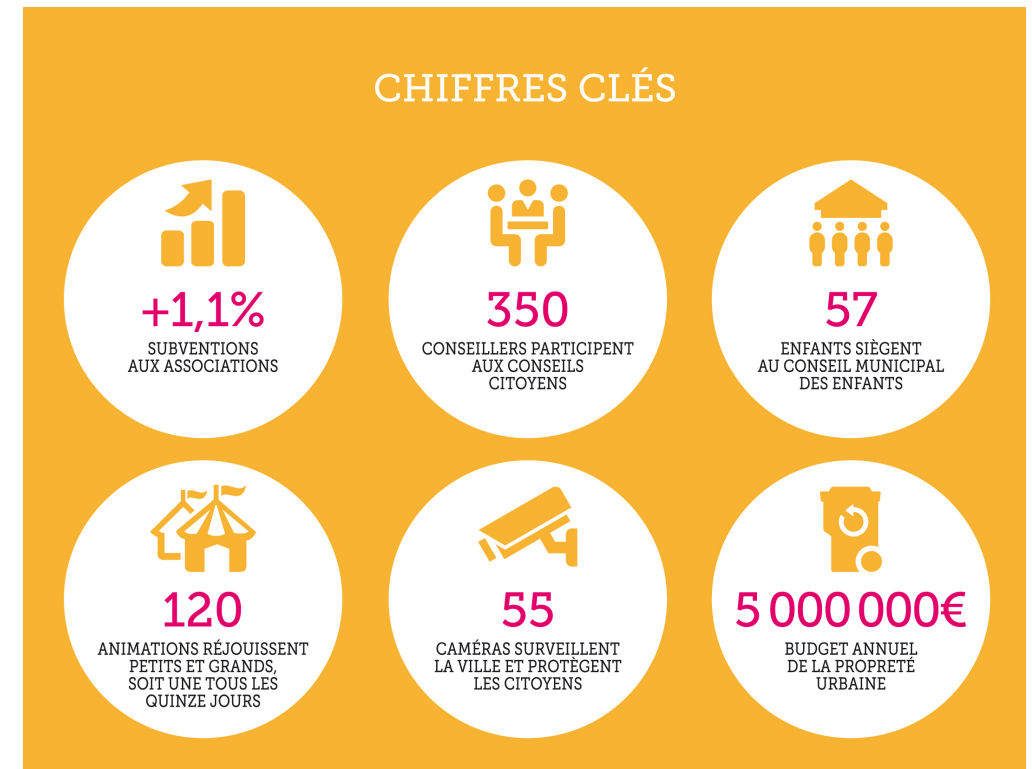
- Les supports seront clairs, sobres, lisibles, compréhensibles par le plus grand nombre, synthétiques et dynamiques. Trop de bilans alignent encore la somme des réalisations en une écriture serrée sur 50 ou 60 pages.
- Le temps court d'aujourd'hui ne plaide pas pour les encyclopédies, mais plutôt pour des produits éditorialisés, dynamiques, synthétiques et visuels. Parler aux yeux est primordial, donc rendez visible et vivant votre bilan : data-visualisation, infographies, illustrations, plans et photos, hors textes et verbatim, quelques chiffres clés, sont les bienvenus.

-

- Si on parle du support print traditionnel, le magazine, il épousera les modes de diffusion déjà pratiqué par la collectivité. La boîte aux lettres, la distribution de la main à la main, la diffusion lors des manifestations, le dépôt en lieux publics etc. Si la communication est segmentée en fonction des publics, alors il faut adapter à chaque fois le mode de diffusion. En complément du journal, le bouche à oreille sur le terrain, au contact des habitants, lors de réunions publiques ou de manifestations, reste un des meilleurs modes de propagation.
- La mise en œuvre d'un mix avec le web et les réseaux sociaux paraît nécessaire pour compléter le dispositif.



- En fin de mandat, le reflexe propagandiste prend le pas pour ne valoriser que l'actif et masquer le passif, ce qui peut se comprendre.



- La question de fond : suis-je candidat ? Idem pour ses colistiers
- Si oui, mon bilan doit refléter la réalité de mon action
- Attention aux faux bilan

« Le chemin est long du projet à la chose » Molière

- Les blogs et les sites internet



- Aucun texte particulier ne définit la place des sites internet sur le plan juridique dans le cadre de la campagne électorale. Diverses réponses ministérielles et quelques décisions de jurisprudence permettent toutefois aujourd'hui de mesurer les précautions à prendre en ce domaine. Clairement, le site internet ne doit pas participer à la campagne électorale, il est tenu à la neutralité.
- Ainsi, il ne peut pas, dans les six mois précédant l'élection, être utilisé comme support pour vanter les réalisations de la municipalité sortante. Il ne peut ni servir explicitement la propagande d'une liste candidate, ni établir de lien vers le site d'une liste.
- Selon le ministère de l'Intérieur, la jurisprudence relative aux journaux d'information et aux bulletins municipaux est parfaitement transposable à la création, à l'installation ou à la mise à jour des sites internet des collectivités

# • L'opposition



## MOT DE L'OPPOSITION

### Bois de Millard : Arrêtons le massacre de l'environnement !

Lors du conseil municipal du 28 avril 2015 nous avons alerté, Madame le Maire des coupes de bois et, fait plus grave, d'arrachages de souches réalisés récemment dans le bois de Millard, seul espace naturel de Vaux sur Mer d'une superficie de 29 ha dont le territoire se compose de :

- 65% de territoires artificialisés
- 29% de territoires agricoles voués à long terme à l'urbanisation.
- 5% de forêts et milieux semi-naturels
- 1% de zones humides

Ce bois situé en limite de la commune de Saint Sulpice de Royan est constitué de feuillus (86 %), essentiellement de chênes (pédonculé, sessile, pubescent et vert) et de châtaigniers.

Certes, il s'agit d'une forêt privée avec un morcellement foncier très important, obstacle potentiel à une mise en valeur, mais néanmoins entièrement protégée par un classement en « Espace Boisé Classé » par le plan local d'urbanisme (PLU).

**Le classement en Espace Boisé Classé procure une protection juridique très forte :**

- toute demande d'autorisation de défrichement y est rejetée de plein droit ;
- les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration en mairie sauf exceptions.

Les Espaces Boisés Classés sont repérés dans le PLU (consultable en mairie ou sur le site de la commune).

Nous avons demandé à Madame le Maire le 30 avril 2015 si les quatre parcelles que nous avons identifiées avaient fait l'objet d'une demande d'autorisation d'abattage.

A ce jour 01/06 nous attendons toujours une réponse.

Nous avons également identifié, la présence d'habitats précaires avec les problèmes de pollution liés sans doute à l'inefficacité voire l'inexistence des installations sanitaires individuelles de ces habitats.

Il devient urgent de se préoccuper du seul espace naturel de notre commune à découvrir :

<http://www.vaux-sur-mer-autrement.info/le-bois-de-millard/>

Nous vous souhaitons de passer un excellent été dans notre commune.

Louis BARRAUD, Conseiller Municipal, pour l'équipe,  
Ludivine CARAMEL, Patrice LIBELLI, Muriel LAZARE, Pierre MARX



- Et si l'opposition fait votre bilan?

« Une petite impatience ruine un grand projet » Confucius

## LE MOT DE L'OPPOSITION

Chères Montponnaises, chers Montponnais, chers amis,

Depuis le 28 mars dernier, suite aux résultats des élections municipales, 6 membres de la liste "En Avant Montpon", siègent au sein du Conseil Municipal et dans les commissions.

- **Corinne GIMENEZ** : Commissions Finances, travaux, Commission Technique Paritaire.

- **Willy BODIN** : Commissions Finances, Économie commerce et artisanat, Commission d'appels d'offres et ouverture des plis.

- **Josiane DUHARD** : Commissions urbanisme et environnement, culture et éducation.

- **Daniel MARCADIER** : Commission Technique Paritaire, CCAS.

- **Stéphanie MAUBON** : Commissions Économie commerce et artisanat, culture et éducation.

- **Jean-Luc LEPACHELET** : Délégué cantonal UDI : Commissions urbanisme et environnement, travaux. Suppléant aux commissions d'appels d'offres et ouverture des plis.

Nous restons à votre entière disposition pour toutes questions ou compléments d'informations aux adresses mail ci-jointes ou directement en Mairie :

c.gimenez@montpon-menesterol.fr

w.bodin@montpon-menesterol.fr

j.duhard@montpon-menesterol.fr

d.marcadier@montpon-menesterol.fr

s.maubon@montpon-menesterol.fr

jl.lepachelet@montpon-menesterol.fr

Bien sincèrement,  
Les élus de l'opposition.

Dans chaque bulletin municipal, nous vous rendrons compte dans l'espace réservé à l'opposition, des actions menées, mais aussi des prises de position sur les dossiers clé de la vie municipale. Chacun d'entre nous, s'impliquera en communiquant, en commentant, en jouant son rôle d'opposition.

### Conseil municipal du 28 Avril dernier :

• À noter : les propos de Monsieur le Maire au premier conseil municipal : "Je démissionnerai, si je dois augmenter les taux d'imposition à Montpon pendant la durée du nouveau mandat qui m'est confié"

Vous noterez comme nous, l'engagement solennel de M. le Maire, nous n'oublierons pas de le lui rappeler au moment opportun.

### Conseil municipal du 16 avril dernier :

"Dans un contexte économique difficile où des Montponnais et Montponnaises souffrent de restrictions, M. le Maire s'est vu octroyé un complément indemnitaire de 15 % car Montpon-Ménestérol est chef lieu de canton. Même si cette disposition est légale, elle n'est pas opportune alors que parallèlement, le gouvernement demande des sacrifices en période de crise.

A noter que par ailleurs M. le Maire a été élu à la présidence de la Communauté de Communes également assortie d'une indemnité. Ce qui rend d'autant plus critiquable le fait de ne pas avoir renoncé au complément indemnitaire de 15 %.

S. MAUBON, W. BODIN, J.L. LEPACHELET

# Bien finir son mandat



# Finances

- Dois-je voter le budget ?
  - Le budget primitif d'une commune doit être voté habituellement avant le 15 avril et, l'année du renouvellement des conseils municipaux, avant le 30 avril.
- Il convient d'éviter de voter le budget ! Sauf si vous souhaitez faire un acte politique fort avant
- Aurais-je un audit sur ma mandature ?



# Archives

- Dois je tout détruire ?
- Ne pas oublier qu'il y a une continuité, normalement les engagements d'un Maire doivent être respectés !

# Rencontre avec votre successeur

- Il est souhaitable par tradition républicaine qu'il y ait un contacte entre le sortant et l'entrant !
- Le DGS ou le Secrétaire de Mairie peuvent jouer ce lien, mais !

# Le maire et les agents

- Le maire et les cadres
- Le maire et les agents



# 1<sup>er</sup> Conseil Municipal

- C'est le maire sortant qui est chargé de convoquer le nouveau conseil municipal (article L. 2121-10 du CGCT), même s'il n'est pas réélu conseiller municipal de la commune à l'issue des élections.
- À défaut, c'est le 1<sup>er</sup> adjoint qui doit pallier cette carence puis l'adjoint dans l'ordre des nominations ou, le cas échéant, par le conseiller municipal le plus ancien dans l'ordre du tableau,
- Par ailleurs, si le maire sortant refuse ou omet de convoquer les nouveaux élus municipaux, le préfet peut, après l'en avoir requis, accomplir cette tâche d'office, soit par lui-même, soit par un délégué spécial (L. 2122-34 CGCT),

- En principe, délais de convocation dépendent de la taille de la commune :
  - 5 jours francs pour les communes > 3 500 habitants et 3 jours francs pour les communes < 3 500 habitants
  - Dérogation pour l'installation du conseil municipal : 3 jours francs. Article L. 2121-7 al, 2 du CGCT :
  - Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.
  - En cas d'urgence, le délai peut être ramené à un jour franc.
- Computation du délai de convocation :
  - Le jour de l'envoi de la convocation et le jour de la réunion ne sont pas pris en compte dans ce délai. De même les jours fériés ne sont pas pris en compte.
  - Ainsi, si la convocation est envoyée le lundi, le conseil ne pourra pas se réunir avant le vendredi matin

## CONTENU DE LA CONVOCATION

- La convocation comporte l'ordre du jour du Conseil municipal.
- Le premier conseil municipal est impérativement consacré à l'élection du maire et des adjoints.
- Ainsi, à défaut pour la convocation de mentionner que la réunion sera consacrée à l'élection du maire, celle-ci peut être annulée par le juge (CE, 10 juin 1988, n° 85556).
- La convocation doit être mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie ou publiée.
- Le premier conseil municipal doit se tenir dans les locaux de la mairie.
- Par la suite, le conseil municipal peut décider de se réunir dans un autre lieu, sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

- QUORUM POUR L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- L'article L. 2122-9 CGCT impose que le conseil municipal soit au complet au moment de sa convocation
- Donc tous les sièges doivent être pourvus à l'issue des élections. Si ce n'est pas le cas, des élections complémentaires doivent être réalisées avant l'élection du maire et des adjoints.
- Exception : CE, 19 janvier 1990, élections municipales du Moule, n° 108778 et 109848
- Mais rien ne s'oppose à ce qu'un conseiller municipal soit absent à la séance du conseil municipal au cours de laquelle le maire et les adjoints sont désignés
- Pendant la séance, il suffit que le quorum (plus de la moitié des conseillers) soit atteinte pour que les élections du maire et des adjoints soient valablement réalisées.
- La procuration ne permet pas d'atteindre le quorum.
- Si le quorum n'est pas atteint, l'installation du conseil municipal est reportée, et une nouvelle convocation est adressée.
- Cette convocation mentionne que :
  - « Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du ...., le conseil, conformément à la loi, délibèrera quel que soit le nombre de membres présents ».

- **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

- C'est le maire sortant qui ouvre la séance. Il fait l'appel et déclare installés les conseils municipaux.
- Puis il passe la présidence au doyen d'âge qui présidera jusqu'à l'élection du maire. Sa fonction de maire se termine à ce moment.
- Le doyen d'âge assure le suivi de l'installation jusqu'à l'élection du maire. Il vérifie que le quorum est atteint.





CONSEIL  
FORMATION  
EXPERTISE  
*Christophe Rigaud-Bonnet*

07 85 93 40 84

[contact@crb-formationconseil.fr](mailto:contact@crb-formationconseil.fr)

[www.crb-formationconseil.fr](http://www.crb-formationconseil.fr)